



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Val-d'Arc

dossier n° PC 073 212 25 01015

date de dépôt : **22 octobre 2025**

demandeur : **Monsieur GRIMBERT François**

pour : **la construction d'une maison individuelle et d'un garage indépendant**

adresse terrain : **Route d'Argentine lieu-dit Les Caroches, à Val-d'Arc (73220)**

ARRÊTÉ N° 204
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Val-d'Arc

Le maire de Val-d'Arc,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 22 octobre 2025 par Monsieur GRIMBERT François demeurant 13 Allée des Charmettes, Angles (85750), Madame GRIMBERT Stéphanie demeurant 13 Allée des Charmettes, Angles (85750);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage indépendant ;
- sur un terrain situé Route d'Argentine lieu-dit Les Caroches, à Val-d'Arc (73220) ;
- pour une surface de plancher créée de 86 m² et une emprise au sol d'environ 26 m² pour le garage indépendant;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc - Tronçon d'Aiton à Ste Marie de Cuines approuvé le 07 mai 2014,

Vu le lotissement DP 073 212 22 R5051 autorisé le 20/12/2022,

Vu l'article L422-6 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis réputé favorable de la Préfète de la Savoie,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Maison technique Maurienne, gestionnaire de la voirie départementale, en date du 04/11/2025,

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 22/10/2025,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du service gestionnaire de la voirie, la Maison technique Maurienne, seront respectées (copie jointe).

Les eaux pluviales seront collectées et infiltrées sur le terrain par tout dispositif adapté conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3

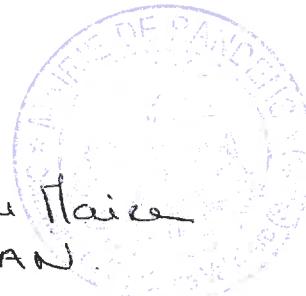
Le projet est soumis au versement :

- de la Taxe d'Aménagement (T.A.)
- de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

A flandens

Le 24-11-2025

Le maire, L'Adjoint au Maire
Lionel MELLAN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie déléguée de RANDENS
A l'attention de Monsieur Le Maire

AVIS du SIAEP Porte de Maurienne

dans le cadre d'un projet d'urbanisme nécessitant un raccordement au réseau d'eau potable

N° PC : 0732122501015	Nom du demandeur : GRIMBERT François et Stéphanie	Cadastre Section : B Parcelles n° 3118-3119-3123
Date de dépôt en mairie : 22/10/25	Adresse du terrain : Route d'Argentine, Randens, 73220 VAL D'ARC	
Date réception au SIAEP : 25/10/25		

Après étude du dossier, le SIAEP Porte de Maurienne rend l'avis suivant :

Avis Favorable

Avis Défavorable

- Le raccordement ne nécessite pas d'extension du réseau. Les frais de raccordement seront entièrement à la charge du pétitionnaire.
- Le raccordement nécessite une extension du réseau dont les frais seront
 - pris en charge par le syndicat
 - pris en charge par le pétitionnaire

Motivations du SIAEP en cas d'avis défavorable : néant

Prescriptions particulières :

Le raccordement sur le réseau d'eau potable a déjà été réalisé, et un regard-compteur double est déjà en place pour le 2^{ème} et 3^{ème} lot.

Il reste à la charge du pétitionnaire la réalisation du branchement entre ce regard-compteur et sa parcelle.

NB : l'avis favorable est rendu sous réserve que le pétitionnaire du permis de construire, ou toute personne demandant le raccordement en eau potable de cette parcelle, s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de raccordement depuis la conduite principale jusqu'à la limite de propriété (en application de la délibération du 18/12/14).

A Val d'Arc, le 03/11/25

Le Président,



N° PC : 0732122501015
N° Parcellle : B 3118-3119-3123

AVIS du SIAEP Porte de Maurienne

dans le cadre d'un projet d'urbanisme nécessitant un raccordement au réseau d'eau potable

ANNEXE

ASSAINISSEMENT

Les parcelles sont situées en zonage d'assainissement collectif – raccordement obligatoire des eaux usées sur le réseau collectif.

Les eaux usées seront raccordées au réseau existant Route d'Argentine dans le regard de raccordement existant en limite de domaine public.

Étant donné la pente, un système de relevage pourrait être nécessaire.

Les eaux pluviales seront évacuées sur le terrain.

Une **PFAC** (*participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif*) sera demandée au pétitionnaire une fois la construction terminée, dès constat de la production d'eaux usées, au tarif en vigueur au moment du constat (1 500 € HT par logement créé – tarif en vigueur fixé par délibération du 08/07/2021).

Enedis - DR Alpes

MAIRIE DE RANDENS
CHEF LIEU
73220 RANDENS

Téléphone :
Télécopie :
Courriel :
Interlocuteur : **ANNOUR YASSINE**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

GRENOBLE, le 19/11/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0732122501015 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ROUTE D'ARGENTINE
LES CAROCHEZ
73220 VAL D'ARC
Référence cadastrale : Section B , Parcalle n° 3118-3119-3123-3124-3125-
3128-3129-3130
Nom du demandeur : GRIMBERT FRANCOIS
GRIMBERT STEPHANIE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

YASSINE ANNOUR**Votre conseiller**

1/1